



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES  
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et en particulier ses articles L. 515-8 à L.515-11 et R. 515-24 à r. 515-31 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre II des parties réglementaires et législatives du Livre I et en particulier ses articles L. 123-1 à L.123-16 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande déposée initialement le 2 février 2008 et la demande complétée présentée le 13 octobre 2010 par la société EPG concernant l'extension de l'activité de son établissement à Ambès ;

**VU** la demande présentée le 7 décembre 2010 par la société EPG qui requiert l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son établissement à Ambès ;

**VU** les plans et renseignements joints aux demandes précitées ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 6 avril 2011 ;

**VU** l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Gironde en date du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis émis par la société EPG le 24 octobre 2011 suite au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 24 octobre 2011 ;

**VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension génère une augmentation notable des périmètres de dangers associés aux installations existantes pour les effets thermiques et de surpression ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire de définir de nouvelles servitudes ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Objet**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la société EPG, au lieu dit « la gragnodère » sur la commune d'Ambès, à l'intérieur de 3 zones nommées :

- zone de dangers graves et très graves,
- zone de dangers significatifs,
- zone de dangers faibles (bris de vitre).

Ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Règles d'urbanisme**

Les règles d'urbanisme dans les zones concernées sont les suivantes :

### **Zone de dangers graves et très graves**

Toute construction nouvelle, réalisation d'ouvrage et d'aménagement (terrains de camping, ou stationnement de caravanes par exemple), extension de construction existante et tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil est interdite.

### **Zone de dangers significatifs**

#### Mesures relatives à l'urbanisme :

Toute construction nouvelle, réalisation d'ouvrage et d'aménagement (terrains de camping, ou stationnement de caravanes par exemple), extension de construction existante et tout changement de destination **ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil** est interdite à l'exception de celles dédiées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Mesures physiques sur le bâti futur :

Les ouvertures vitrées sont interdites sur les façades orientées vers le site d'EPG. Le nombre et la taille des ouvertures vitrées doivent rester limités sur les autres façades.

Le bâti doit être protégé pour résister :

- aux effets thermiques d'un flux de 5 kw/m<sup>2</sup>,
- aux effets de surpression de 140 hPa.

Pour les bâtiments/locaux susceptibles d'être occupés par des personnes, au moins une issue de secours orientée à l'opposée du site d'EPG est aménagée.

### **Zone de dangers faibles**

#### Mesures relatives à l'urbanisme :

Toute construction nouvelle d'établissement recevant du public est interdite.

#### Mesures physiques sur le bâti futur :

Le bâti doit être protégé pour résister aux effets de surpression de 50 hPa.

## **ARTICLE 3 : Notification du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire d'Ambès qui sera chargé de la notifier au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, titulaires des droits réels ou ayant droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une seconde copie sera déposée et conservée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

## **ARTICLE 4 : Affichage**

Monsieur le Maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant de l'installation classée générant les servitudes du présent arrêté, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également consultable sur le site de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **ARTICLE 5 : Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des terrains.

#### **ARTICLE 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 8 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le maire d'Ambès,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,  
M. le directeur de l'agence régionale de santé,  
M. le directeur du grand port maritime de Bordeaux,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,  
et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société EPG.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2011

LE PRÉFET,  
La Préfète

  
DOLANAC

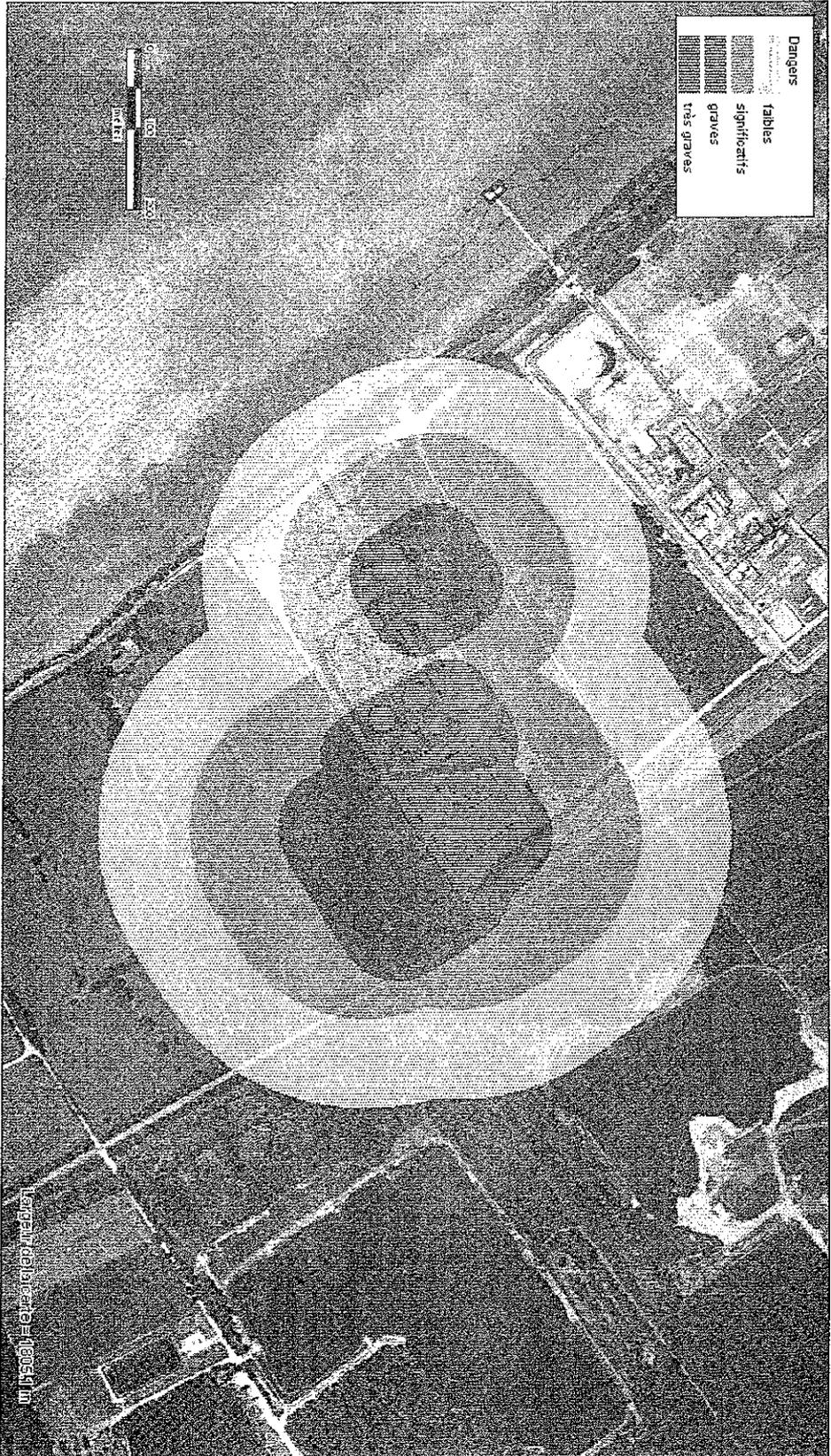
**ANNEXE de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique**

plan intitulé : « EPG à Ambès – Synthèse des intensités (nouvelles installations seules) »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EPG à Ambès Synthèse des intensités (nouvelle sinistallations seules)



Sources: BD ORTHO  
Dossier: SUP 5-12-10 FPG  
Rédaction/Édition: CF - 05/12/2010 - MAPINFO® V 7.8 - SIGALEA® V 3.1.0 - @INERIS 2009

